REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONDRAGON

Arrêté temporaire n° 482-2026
feuillet 656 - 6.1 Police municipale

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réglementation du stationnement dans le cadre d'une animation musicale organisée par le BAR LE PROVENCE – RUE DE LA PAIX (MONDRAGON)

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande présentée en date du 2 novembre par Messieurs SEREAULT Claude et Virgil responsables du BAR LE PROVENCE, sollicitant la privatisation temporaire de trois places de stationnement en zone bleue situées devant son établissement, dans le cadre de l'organisation d'une animation musicale ;

Considérant qu'il convient d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public et de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de cette animation dans des conditions garantissant la sécurité des participants et des usagers ;

ARRÊTE

Article N°1 – **Occupation du domaine public et stationnement**

Le vendredi 6 novembre 2026, de 17h00 jusqu'au samedi 7 novembre 2026 à 1h00, les responsables du BAR LE PROVENCE sont autorisé à occuper temporairement le domaine public par la privatisation de trois places de stationnement en zone bleue situées devant son établissement, rue de la Paix à Mondragon, dans le cadre d'une animation musicale.

Pendant cette période, le stationnement de tout véhicule est interdit sur les trois emplacements concernés, exclusivement réservés aux besoins de la manifestation.

La circulation des piétons, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence.

Article N°2 – **Signalisation et sécurisation**

Dix barrières de type Vauban sont mises à disposition du bénéficiaire par la commune afin de délimiter et de sécuriser l'espace occupé.

La signalisation réglementaire et les dispositifs de sécurité sont mis en place conformément aux prescriptions de la commune.

Article N°3 – **Conditions de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire, personnel et révocable. Elle est exclusivement réservée à l'organisation de l'animation musicale susmentionnée.

Le bénéficiaire veille au maintien de la sécurité et de la propreté des lieux pendant toute la durée de l'occupation et à la libération des emplacements à l'issue de la manifestation.

Article N°4 – **Prise d'effet**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire, pour la période définie à l'article 1er.

Article N°5 – **Exécution et publicité**

Monsieur le Maire de Mondragon, le service de Police municipale, les services techniques municipaux et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié conformément à la réglementation en vigueur.

Une copie du présent arrêté est transmise aux responsables du BAR LE PROVENCE.

Article N°6 – **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

COMMUNE DE MONDRAGON, le 03/11/2026

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon

MONDRAGON (84) Police Municipale

Conformément au RGPD et à la loi Informatique et Libertés modifiée, les données personnelles sont traitées par la commune de Mondragon dans le cadre de ses missions. Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits auprès de la mairie et obtenir toute information complémentaire relative au traitement de leurs données.